

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin**Arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal
dans un lieu de dépôt pour divagation****LE MAIRE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2541-20 ;

Considérant qu'une tortue de l'espèce Testudo Graeca (tortue Grecque), mâle, non identifiée par puce électronique mais identifiée au nom de la LPO 67, sans propriétaire connu, a été trouvée en état de divagation sur le territoire de la commune de Fessenheim le 03/08/2026 ;

A R R E T E

Article 1 La tortue de l'espèce Testudo Graeca (tortue Grecque), mâle, non identifiée par puce électronique mais identifiée au nom de la LPO 67, sans propriétaire connu, est placée dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celle-ci, conformément à l'article L211-21 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir le centre de soins de la LPO en Alsace à ROSENWILLER (67).

Article 2 À l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné ci-dessus, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune de Fessenheim, où l'animal a été saisi, il sera alors considéré comme abandonné et le maire le cédera au centre de soins de la LPO en Alsace à ROSENWILLER (67).

Article 3 Les frais afférents aux opérations de garde de l'animal seront à la charge du propriétaire ou, à défaut d'un propriétaire connu, à la charge du centre de soins de la LPO en Alsace à ROSENWILLER (67).

Article 4 Le Maire de la commune de Fessenheim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet. La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois, suivant la présente notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été affichée en Mairie.

Fessenheim le 29 septembre 2026

le maire

Bruno NAEGELIN

